

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 250.292 du 1^{er} avril 2021

A. 230.584/XIII-8953

En cause : **THIRY Jean**,
ayant élu domicile chez
M^e Louis DEHIN, avocat,
rue Mont-Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

la commune de Modave,
ayant élu domicile chez
M^{es} Thierry WIMMER et
Gaëtan BIHAIN, avocats,
rue Mitoyenne 9
4840 Welkenraedt,

Partie intervenante :

la société privée à responsabilité limitée
KARAM IMMO,
ayant élu domicile chez
M^e Alexandre WILMOTTE, avocat,
avenue Joseph Lebeau 1
4500 Huy.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 7 mai 2020, Jean Thiry demande, d'une part, l'annulation de la décision du 12 mars 2020 du collège communal de la commune de Modave par laquelle celui-ci délivre à la société privée à responsabilité limitée (SPRL) Karam Immo un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de deux maisons sur un terrain sis rue Mont Sainte-Aldegonde à Modave et, d'autre part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de celle-ci.

II. Procédure

L'arrêt n° 247.578 du 18 mai 2020 a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué, accueilli la requête en intervention et réservé les dépens.

L'arrêt a été notifié aux parties le 18 mai 2020.

M. Michel Quintin, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 27 novembre 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 10 décembre 2020, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée à moins que l'une d'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet du recours

Selon l'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

La partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et aucune des parties n'a demandé à être entendue.

L'auditeur rapporteur a en conséquence demandé la mise en œuvre de l'article 11/2 du règlement général de procédure.

Toutefois, par une délibération du 11 juin 2020, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. La décision de retrait a été notifiée à la bénéficiaire du permis retiré le 17 juin 2020.

Par ailleurs, l'avocat de la partie intervenante a informé l'auditeur rapporteur qu'aucun recours n'avait été introduit devant le Gouvernement wallon.

Par conséquent, le retrait est devenu définitif.

Dès lors que l'acte attaqué a disparu de l'ordonnancement juridique, il n'y a plus lieu de statuer dans le cadre du mécanisme visé aux articles 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 11/2 du règlement général de procédure.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande, l'acte attaqué ayant été retiré.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 1^{er} avril 2020 par :

Luc Donnay,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Luc Donnay